Ministère de la Sécurité publique
Québec

LIGNE DIRECTRICE SUR LES INTERPELLATIONS POLICIÈRES, Y COMPRIS LES INTERCEPTIONS ROUTIÈRES EFFECTUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 636 DU *CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE* PAR UN POLICIER

1. But

La présente ligne directrice établit les obligations à l'égard du directeur d'un corps de police et de ses membres concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du *Code de la sécurité routière*[1] (CSR). Comme mentionné à l'article 307.1 de la *Loi sur la police*[2] (LP), le ministre doit la rendre publique.

Elle vise également à énoncer les obligations du directeur d'un corps de police et du policier concernant la collecte de données sur les interpellations policières effectuées, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du CSR.

2. Objectif

Cette ligne directrice a pour objectif de prévenir toute forme de profilage racial et social lors des interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du CSR, afin de maintenir un haut niveau de confiance de la population envers les policiers et les corps de police.

3. Champ d'application

Cette ligne directrice s'applique à l'ensemble des corps de police du Québec et à leurs membres.

4. Définitions

Dans cette ligne directrice, on entend par :

a) **Interpellation policière :** Tentative d'un policier auprès d'une personne de l'identifier et de collecter d'autres informations alors que la personne n'a aucune

[1] RLRQ, c. C-24.2
[2] RLRQ, c. P-13.1

obligation légale de s'identifier, ni de répondre à ses questions. L'interpellation policière n'est pas une interaction policière et ne constitue pas une forme de détention. Elle repose sur un ensemble de faits observables ou d'informations qui fournissent au policier une raison pour intervenir auprès de la personne dans le cadre de sa mission policière**;**

b) **Interception routière effectuée en vertu de l'article 636 du CSR :** Exigence d'un policier, identifiable à première vue comme tel et dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du CSR, qu'un conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule, notamment aux fins de vérifier la validité du permis de conduire et des assurances responsabilité en vigueur, la capacité de conduire du conducteur ou l'état mécanique du véhicule. Le conducteur est tenu de se conformer sans délai à l'exigence du policier;

c) **Interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du CSR :**

Cette expression vise l'ensemble des interpellations policières. Bien qu'elles reposent sur des critères distincts et qu'elles aient des visées différentes, l'interpellation policière et l'interception routière effectuées en vertu de l'article 636 CSR constituent les interpellations policières;

d) **Interaction policière** : Échange entre un policier et une personne dans le but notamment de dialoguer et d'informer, ou dans le cadre d'activités communautaires ou sociales;

e) **Discrimination** : Distinction, intentionnelle ou non, fondée notamment sur les caractéristiques personnelles d'un individu ou sur son appartenance à un groupe social et ayant pour effet de compromettre de façon déraisonnable ou injuste ses droits par rapport aux autres personnes.

La *Charte des droits et libertés de la personne*[3] accorde à toute personne le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit;

[3] RLRQ, c. C-12.

f) **Motif oblique** : recours à un pouvoir, prévu dans une loi ou découlant de la common law, comme prétexte dans le seul but d'identifier une personne et d'obtenir des informations la concernant.

5. Cadre légal

- *Charte canadienne des droits et libertés* (annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 [R.-U.]);
- *Code criminel* (LRC (1985), ch. C-46);
- *Charte des droits et des libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12);
- *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
- *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1);
- *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1);
- *Code de déontologie policière* (RLRQ, c. P-13.1, r. 1).

6. Principes directeurs

Les policiers sont les représentants de la loi dont la mission est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales et d'en rechercher les auteurs. Ils assurent la sécurité des personnes, sauvegardent les droits et libertés et agissent en concertation et en partenariat avec les personnes et les différents intervenants des milieux concernés par leur mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions. Leur rôle essentiel au sein de l'administration de la justice impose les plus hauts standards en matière de sécurité publique et de respect des droits et libertés. Ainsi, chaque intervention policière doit être effectuée dans le respect du pluralisme culturel et être exempte de toute forme de discrimination.

L'interpellation policière constitue une activité permettant aux policiers d'accomplir adéquatement leur mission. Elle doit être réalisée dans l'intention initiale de valider certaines informations suivant l'observation d'un ensemble de faits, notamment dans le but de porter assistance à une personne, de prévenir les incivilités, le crime et les infractions aux lois et aux règlements et d'en rechercher les auteurs.

Par ailleurs, au moment d'entreprendre une interception routière en vertu de l'article 636 du CSR, l'intention du policier doit s'inscrire exclusivement dans un objectif lié à la sécurité routière. De même, les vérifications effectuées par le policier doivent être fondées sur un tel objectif. Le policier ne peut donc faire des vérifications sans motif réel lié à cet objectif ou pour satisfaire sa curiosité.

Outre les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du CSR, un policier peut intervenir sur la base de motifs raisonnables de croire qu'une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale ou provinciale a été commise, en conformité des dispositions prévues au *Code criminel* ou au *Code de*

procédure pénale, selon le cas. Lors d'une telle intervention policière, la personne doit s'identifier.

7. Interdiction

Il est interdit à tout policier d'effectuer des interpellations policières, y compris des interceptions routières en vertu de l'article 636 du CSR, de manière arbitraire ou fondées sur des motifs de discrimination ou des motifs obliques.

8. Cadres de collecte de données

Le ministre met à la disposition des corps de police et de ses membres des cadres de collecte de données uniformes qui précisent la nature des données à collecter par ces derniers ainsi que la forme et les modalités de cette collecte au regard de l'interpellation policière et de l'interception routière effectuées en vertu de l'article 636 du CSR.

Les données collectées comprendront notamment des renseignements sur le contexte de l'interpellation policière ou de l'interception routière, selon le cas, ainsi que sur le genre et l'origine ethnique présumés de la personne par le policier.

9. Responsabilités

Tout directeur d'un corps de police doit :

- rendre disponible le cadre de collecte de données sur l'interpellation policière ainsi que celui sur l'interception routière effectuée en vertu de l'article 636 du CSR à ses membres fournis par le ministre;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les données soient collectées selon la nature des données ainsi que la forme et les modalités établies par le ministre;
- veiller à ce que les données soient recueillies par ses membres et compilées selon la forme et les modalités prévues aux cadres de collecte de données.

Tout policier doit :

- prendre connaissance de la présente ligne directrice ainsi que des cadres de collecte de données rendus disponibles par son directeur et les appliquer;
- baser son interpellation policière sur des faits observables ou des informations qui lui fournissent une raison pour intervenir auprès de la personne dans le cadre de la mission policière;
- informer la personne des raisons motivant l'interpellation policière;
- baser son interception routière effectuée en vertu de l'article 636 du CSR sur des motifs exclusivement liés à la sécurité routière, notamment aux fins de vérifier la

validité d'un permis de conduire de la classe appropriée, au droit de circuler du véhicule, à la conformité d'une assurance responsabilité en vigueur, à la capacité de conduire du conducteur ainsi qu'à l'état mécanique du véhicule;

- informer le conducteur du véhicule des motifs justifiant l'interception routière effectuée en vertu de l'article 636 du CSR;
- collecter les données pour chaque interpellation policière et interception routière en vertu de l'article 636 du CSR qu'il effectue, selon les modalités prévues aux cadres de collecte de données en vigueur.

10. Non-respect des dispositions

En cas de non-respect de la présente ligne directrice constaté à la suite d'une inspection ou d'une enquête prévue aux chapitres II ou III du Titre V de la LP, le ministre pourra notamment formuler des recommandations aux corps de police et demander au directeur d'apporter des correctifs, dans un délai fixé, afin de se conformer à la ligne directrice.

11. Entrée en vigueur

La présente ligne directrice, à l'exception des responsabilités relatives aux cadres de collecte de données, entre en vigueur le 5 décembre 2023.

Les corps de police ainsi que leurs membres doivent collecter, à compter du 1er avril 2024, les données sur l'interpellation policière et à compter du 1er janvier 2025, les données sur l'interception routière effectuée en vertu de l'article 636 du CSR, selon la forme et les modalités prévues aux cadres de collecte de données mis à leur disposition par le ministre.

Le ministre de la Sécurité publique,

Original signé

François Bonnardel

Québec, 30 novembre 2023